

A l'attention
du personnel de l'aéronautique civile
et des exploitants

Objet : *prolongation de validité des licences du personnel de l'aéronautique civile (PNT, PNC, CCA, MEA et ATE), qualifications, autorisations et certificats associés à leur licence.*

Considérant la situation exceptionnelle en Tunisie où par application des mesures gouvernementales prises pour lutter contre l'épidémie de coronavirus, les personnels de l'aéronautique civile (PNT, PNC, CCA, MEA et ATE) détenteurs de licences délivrées par les services compétents du Ministère du Transport et de la logistique conformément à la réglementation en vigueur, peuvent se trouver dans l'impossibilité de respecter les dispositions réglementaires relatives aux échéances de validité des qualifications, autorisations et certificats (y compris les certificats médicaux) associés à leur licence. Aussi les exploitants se trouvent dans l'impossibilité de faire recours à leurs moyens habituels de formation continu et contrôle de compétence (simulateur de vol ou avion).

La validité des licences du personnel de l'aéronautique civile (PNT, PNC, CCA, MEA et ATE), qualifications, autorisations et certificats associés à leur licence est prolongée comme suit :

1- Certificat d'aptitude physique et mentale.

- 1.1- Les certificats médicaux (de classe I) délivrés par un centre d'expertise médicale agréée par la direction générale de l'aviation civile et détenus par



un CPL(A)/(H) ou un ATPL(A)/(H) et dont la date de validité expire après le 17 mars 2020, sont prolongés jusqu'au 31 août 2020 avec les mêmes restrictions éventuelles, sauf les certificats portant une limitation de durée de validité ou exigeant le contact obligatoire avec le médecin,

- 1.2- Les certificats médicaux (de classe II) délivrés par un centre médical ou un médecin examinateur agréé par la direction générale de l'aviation civile et détenus par un PNC et dont la date de validité expire après le 17 mars 2020, sont prolongés jusqu'au 31 août 2020 avec les mêmes restrictions éventuelles, sauf les certificats portant une limitation de durée de validité ou exigeant le contact obligatoire avec le médecin,
- 1.3- Les certificats médicaux (de classe III) délivrés par un centre d'expertise médicale, un centre médical ou un médecin examinateur agréé par la direction générale de l'aviation civile et détenus par un CCA, un MEA ou un ATE et dont la date de validité expire après le 17 mars 2020, sont prolongés jusqu'au 31 octobre 2020 avec les mêmes restrictions éventuelles, sauf les certificats portant une limitation de durée de validité ou exigeant le contact obligatoire avec le médecin.

2- Licences, qualifications et autorisations associées à la licence :

2.1- Les périodes de validité des licences, des qualifications de classe ou de type avion ou hélicoptère, des qualifications IR, des qualifications Instructeur, de la compétence linguistique en anglais et des autorisations examinateur portées sur une licence CPL(A)/(H) ou ATPL(A)/(H) et qui expirent après le 16 mars 2020, sont prolongés jusqu'au 31 août 2020.

2.2- Les périodes de validité des licences, qualifications de type d'aéronefs civils ou élément d'aéronefs civils, des qualifications locales ou régionales, des qualifications Instructeur, de la compétence linguistique en anglais et des qualifications de région portées sur une licence MEA ou CCA ou ATE et qui expirent après le 16 mars 2020 sont prolongés jusqu'au 31 août 2020.

2.3- Seuls bénéficient de l'exemption prévue dans les paragraphes 1 et 2 avec les mêmes restrictions éventuelles, les titulaires d'une licence délivrée conformément à la réglementation en vigueur qui se conforment à toutes les conditions suivantes :



- a. Détenir une qualification de classe ou de type ou de vol aux instruments valide à la date du 16 mars 2020,
- b. Détenir un certificat médical valide à la date du 16 mars 2020,
- c. Avoir reçu par un moyen approprié, un briefing de rafraîchissement suivi d'une évaluation portant, sur les procédures spécifiques anormales et d'urgence pour la classe ou le type. Ce briefing doit inclure, si approprié, les procédures spécifiques anormales et d'urgence pour la classe ou le type.

3- Formation continue, recyclage et contrôle de maintien des compétences du *personnel d'exploitation* :

Les exploitants aériens sont exemptés des périodes de validité standard de formation continue, de recyclage et de contrôle de maintien des compétences du personnel d'exploitation telles que prévues par la réglementation en vigueur et dont les périodes de validité expirent après le 16 mars 2020 lesquelles sont prolongées jusqu'au 31 août 2020 pour tous les éléments de formation et de contrôle suivants :

- 1) Contrôle des compétences hors ligne de l'exploitant (OPC) ;
- 2) Evaluation type vol en ligne (LOE)
- 3) Contrôle en ligne de l'exploitant (LC) ;
- 4) Entraînement sécurité-sauvetage et contrôle
- 5) Formation sur la gestion des ressources de l'équipage de l'exploitant (CRM) ;
- 6) Formation périodiques et vérification des compétences des membres d'équipages de cabine (PNC).
- 7) Formation périodique au sol et en vol de l'exploitant.

Pour les points 1,2 et 3, l'exemption s'applique à condition que le personnel concerné par l'exemption bénéficie d'un un briefing de rafraîchissement à distance suivi d'une évaluation portant sur les procédures anormales et d'urgence, et ce par un moyen possible établi par l'exploitant afin de s'assurer que le niveau de connaissance requise est maintenu.

Pour les points 4,5, et 7, l'exploitant doit s'assurer que le personnel concerné suit la formation par les moyens possibles envisagés.



NB : les exploitants sont tenus de préserver les dossiers de formation du personnel navigant complets en incluant les évidences relatives aux formations et évaluations réalisées dans le cadre de la présente dérogation.

4- SUPPLEMENT PARTICULIER AUX LICENCES DELIVREES PAR LA TUNISIE :

Lorsque les conditions de l'exemption fixées par la présente note sont remplies, la nouvelle validité de la qualification concernée doit être mentionnée sur un supplément à la licence, conforme au modèle ci-joint, par un examinateur pour le personnel navigant technique et par le responsable de la formation pour le personnel navigant complémentaire. Ce supplément doit être visé par le bureau des licences et doit comporter la nouvelle date d'expiration de la licence, de la ou des qualifications d'instructeur ou de l'autorisation d'instructeur ou des certificats examinateurs ou de la mention de compétence linguistiques, selon le cas.

Lorsque les nouvelles dates de fin de validité sont portées sur un supplément à la licence, le pilote emporte avec sa licence ce supplément et une copie de la présente dérogation.

5- Généralités :

Toute question ou demande d'information concernant l'application de cette exemption doit être adressée à l'adresse e-mail du bureau des licences pel.tunisia@oaca.nat.tn.

Cette exemption est gardée sous examen constant et pourrait être révisée au cas de besoin en fonction des circonstances qui devraient changer.

Les exploitants doivent établir un plan de reprise et se tenir prêts à son exécution mettant en priorité la régularisation de la situation du personnel qui ont bénéficié de la présente dérogation.


Le Directeur Général
de l'Aviation Civile
HABIB MEKKI


Page 4 sur 6

SUPPLEMENT PARTICULIER
AUX LICENCES DU PERSONNEL NAVIGANT TECHNIQUE
DELIVREES PAR LA TUNISIE

Conformément à la note de service n°01/2020 du 29 avril 2020 relative au Covid 19 : prolongation de validité des licences, des qualifications, certificats et autorisations pour le personnel de l'aéronautique civile.

(Attachments to licences issued by Tunisia for aviation personnel in accordance with the exemption related to Covid19 REF note de service n° 01/2020 du 29 avril 2020: Extension of validity periods for licences, ratings, certificates and attestations of aircrew).

En signant ce supplément, j'atteste que :

(By signing this attachment, I confirm that):

Le pilote suivant a rempli les conditions requises au titre des mesures d'atténuation de l'exemption : <i>(The following pilot has successfully completed the required conditions by the mitigation measures as specified in the exemption)</i>			
Nom du pilote: <i>(Name of pilot):</i>		Numéro de licence: <i>(Licence number):</i>	

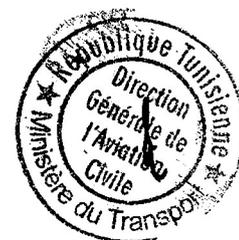
Les durées de validité de ces qualifications/autorisations/certificats sont prolongées comme suit : <i>(the following validity periods are extended as mentioned):</i>					
Qualification(s) de classe: <i>Class rating(s)</i>		Validité initiale: <i>Initial validity date:</i>		Validité étendue: <i>Extended validity:</i>	
Qualification(s) de type: <i>type rating(s)</i>		Validité initiale: <i>Initial validity date:</i>		Validité étendue: <i>Extended validity:</i>	
Qualification aux instruments: <i>Instrument rating :</i>		Validité initiale: <i>Initial validity date:</i>		Validité étendue: <i>Extended validity:</i>	
Compétences linguistiques : <i>Language proficiency :</i>		Validité initiale: <i>Initial validity date:</i>		Validité étendue: <i>Extended validity:</i>	
Qualification(s)/autorisation(s) d'instructeur : <i>Instructor rating(s)/certificate(s):</i>		Validité initiale: <i>Initial validity date:</i>		Validité étendue: <i>Extended validity:</i>	
Autorisation(s) d'examineur: <i>Examiner certificate(s):</i>		Validité initiale: <i>Initial validity date:</i>		Validité étendue: <i>Extended validity:</i>	

Validation des données renseignées/ Confirmation about the information given			
Nom de l'organisme: <i>(Name of operator):</i>		Référence de l'exemption et date : <i>(Exemption reference and date) :</i>	
Nom et numéro d'autorisation d'examineur : <i>(Name and examiner authorisation n°):</i>		Signature:	

VISA DU BUREAU DES LICENCES

Notes:

- 1) Le pilote devra joindre une copie de ce supplément à l'autorité compétente lors de la démarche en vue de la prorogation de ses qualifications après avoir rempli les conditions associées et après la fin de l'état d'urgence sanitaire .
- 2) Une copie de ce supplément sera tenue par l'exploitant .
- 3) Une copie de ce supplément sera transmise a l'autorité par l'examineur signataire.



SUPPLEMENT PARTICULIER
AUX LICENCES DU PERSONNEL NAVIGANT COMPLEMENTAIRE
DELIVREES PAR LA TUNISIE

Conformément à la note de service n°01/2020 du 29 avril 2020 relative au Covid 19 : prolongation de validité des licences, des qualifications, certificats et autorisations pour le personnel de l'aéronautique civile.

(Attachments to licences issued by Tunisia for aviation personnel in accordance with the exemption related to Covid19 REF note de service n° 01/2020 du 29 avril 2020: Extension of validity periods for licences, ratings, certificates and attestations of aircrew).

En signant ce supplément, j'atteste que :

(By signing this attachment, I confirm that):

Le personnel navigant suivant a rempli les conditions requises au titre des mesures d'atténuation de l'exemption : (The following pilot has successfully completed the required conditions by the mitigation measures as specified in the exemption)			
Nom: (Name):		Numéro de licence: (Licence number):	

Les durées de validité de ces qualifications/autorisations/certificats sont prolongées comme suit : (the following validity periods are extended as mentioned):					
Qualification(s) de type: type rating(s)		Validité initiale: Initial validity date:		Validité étendue: Extended validity:	
Qualification(s)/autorisation(s) d'instructeur : Instructor rating(s)/certificate(s):		Validité initiale: Initial validity date:		Validité étendue: Extended validity:	

Validation des données renseignées/ Confirmation about the information given			
Nom de l'organisme: (Name of operator):		Référence de l'exemption et date : (Exemption reference and date) :	
Nom du responsable de formation : (Name of the training manager):		Signature:	

VISA DU BUREAU DES LICENCES

Notes:

- 1) Le pilote devra joindre une copie de ce supplément à l'autorité compétente lors de la démarche en vue de la prorogation de ses qualifications après avoir rempli les conditions associées et après la fin de l'état d'urgence sanitaire .
- 2) Une copie de ce supplément sera tenue par l'exploitant .
- 3) Une copie de ce supplément sera transmise a l'autorité par l'examineur signataire.

